

DECISION DCC 20-394 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0708/146/REC-19, par laquelle monsieur Chidi OKERE, incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, séquestration et vol à mains armées, il est mis sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 27 juillet 2010 sans que son dossier n'ait été appelé une seule fois devant le tribunal ; que son mandat de dépôt n'est plus renouvelé depuis le 14 mai 2013, soit plus de cinq (05) ans ; qu'estimant, d'une part, que la Constitution, ensemble avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, interdit toute détention arbitraire ou anormalement longue, d'autre part, que le code de procédure pénale prescrit une certaine durée de détention provisoire de même qu'il oblige les autorités judiciaires à présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai maximal de cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle, il considère que sa détention est contraire

à la loi ; qu'il demande alors à la haute juridiction de constater la violation des prescriptions constitutionnelles en la matière ainsi que celles du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance, de première classe de Cotonou confirme que le requérant est en détention provisoire depuis le 27 juillet 2010 ; qu'il précise qu'après les actes d'information, le dossier a été communiqué au parquet le 06 juillet 2015 puis le 19 décembre 2019 pour règlement définitif ; que son cabinet est dans l'attente du réquisitoire définitif du parquet pour présenter le requérant à une juridiction de jugement ;

Vu les articles 18 alinéa 3 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; qu'il en résulte que sa détention n'est pas arbitraire ;

Considérant cependant que le requérant est détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 27 juillet 2010 sans que son dossier n'ait été évoqué une seule fois devant le tribunal ; qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

le droit d'être jugé dans un délai raisonnable » ; qu'en outre, l'article 147 du code de procédure pénale dispose qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans le délai maximum de cinq (05) ans ; qu'il s'ensuit que même en matière criminelle, le temps de détention provisoire ne saurait excéder cinq (05) ans ; que dans plusieurs de ses décisions, la Cour a constamment rappelé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les

autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 27 juillet 2010 ; qu'entre cette date et le 27 mars 2019, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé environs neuf (09) ans ; qu'un tel délai d'attente de jugement est anormalement long et viole l'article 7.1.d) sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Chidi OKERE est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chidi OKERE, à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-